



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 30 et 31 octobre 2017

Présents :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ - Eric AGUERO

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire - Guy CASELLES – Pierre VINCENT - Michel GUICHARD - André QUENEL – Patrick ACHOUIL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr» de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires peuvent être consultés dans le PV spécial AG du 17 JUIN 2017 (de la page 98 à la page 109).

DEMANDE DE RAPPORTS

Club de l'AS BRIGNAIS : 530038

Match N° 19361412 Seniors D5 du 29/10/2017 AS BRIGNAIS / USM PIERRE BENITE

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de l'AS BRIGNAIS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 06/11/2017**, un rapport sur le comportement du joueur, BOUGHANMI Halime, licence n° 2588640392 à l'encontre de l'arbitre officiel, comportement qui l'a obligé à arrêter la rencontre avant son terme.

Club de l'USM PIERRE BENITE: 521194

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux dirigeants de PIERRE BENITE de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 06/11/2017**, leurs témoignages sur le comportement du joueur, BOUGHANMI Halime, licence n° 2588640392 de BRIGNAIS à l'encontre de l'arbitre officiel, comportement qui l'a obligé à arrêter la rencontre avant son terme.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Match N° 19359589 Seniors D5 du 29/10/2017 SEVENNE FC / LYON CROIX ROUSSE FOOT

Aux deux Clubs

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux clubs de SEVENNE FC et de LYON CROIX ROUSSE FOOT de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 06/11/2017**, un rapport sur les incidents qui se sont produits pendant la rencontre entre un groupe de supporters de LYON CROIXROUSSE FOOT et la personne de SEVENNE qui filmaient la rencontre.



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

Match N° 19358950 Seniors D3 poule C du 29/10/2017 USF TARARE / FC LYON GERLAND

Club de LYON GERLAND : 533109

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **LYON GERLAND** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 06/11/2017**, un rapport sur le comportement de MERCHELA Moustapha et l'identité du supporter qui a pénétré sur le terrain dans la ferme intention de frapper l'arbitre, en cas de non réponse le **lundi 06/11/2017 à 14 heures**, la commission se verrait contrainte de suspendre à titre conservatoire l'équipe seniors D3 poule C du FC LYON GERLAND jusqu'à dénonciation du pseudo supporter.

Club de l' USF TARARE : 552531

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux dirigeants du club de **l'USF TARARE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 06/11/2017**, leurs témoignages sur le comportement de MERCHELA Moustapha et du supporter qui a pénétré sur le terrain dans la ferme intention de frapper l'arbitre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

CONVOICATIONS

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONVOICATIONS

Outre les appelés, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard 8 jours avant la séance (3 pour les affaires en procédure d'urgence et les comparutions). Il reste, cependant, entendu que le Président de la Commission de Discipline se réserve le droit de refuser les sollicitations qui apparaîtraient abusives. En outre, il est loisible à chacun d'être représenté ou assisté par le conseil de son choix. Sur demande préalable à la Commission de Discipline, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du district par les intéressés autorisés. La Commission rappelle que la présence des appelés, munis d'une pièce d'identité, est obligatoire. Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). **NB** Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis. Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une **amende de 60€**. A défaut, **dument justifié comme ci-dessus**, l'intéressé peut se faire représenter par une **personne majeur** de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit. Les Présidents et les Responsables Sécurité des Clubs sont convoqués de droit, sans obligation de présence sauf si leur témoignage est rendu nécessaire. En cas d'absence, le Président devra mandater l'un des appelés présents ou tout autre membre du club, habilité à le représenter lors de la séance. Les appelés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal ou son mandataire dument habilité (attestation autorisant le mandat pour un autre appelé majeur par exemple). Par application de l'article 3.2 du Règlement Disciplinaire, pour des raisons d'ordre public et pour le respect de la vie privée, seules les personnes convoquées ou celles désignées à l'article 3.3.4.2 seront autorisées à participer à l'audition

DOSSIER N° 10 SAISON 2017 / 2018 CONVOICATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20020184 U18F à 8 D1 Poule B 15/10/2017 O.RILLIEUX / PLASTIC VALLEE OYONNAX

Motif : Abandon de terrain

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 14 novembre 2017 à 18h00**



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

CLUB O. RILLIEUX - 517825

Président(e) : AZAZI Mohamed ou son représentant
Arbitre bénévole : BONTEMPS Richard - **Présence obligatoire**
Dirigeant : VIRONE Salvatore – **Présence obligatoire**
Directeur Sportif : DAHA Karim

CLUB PLASTIC VALLEE - 547044

Président(e) : GOUJON Gérard ou son représentant
Dirigeante : KORKMAZ Koncagul – **Présence obligatoire**
Directeur Sportif : NARD Fabrice
Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER N° 11 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19358814 seniors D3 Poule B du 15/10/2017 DARDILLY / ANATOLIA

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 14 novembre 2017 à 18h45**

Arbitre officiel : KECILI Mahfoud

CLUB DARDILLY - 523203

Président(e) : DUBOIS Eric ou son représentant
Dirigeant : TCHOUATEU Auriol
Délégués du club : DARID Cecile et CAFFY Bernard

CLUB ANATOLIA - 552969

Président(e) : AKMERIC Ahmet ou son représentant
Dirigeant : AKMERIC Meric et SAHIN Hamza
Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER N° 12 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19352464 U17 D2 Poule A du 15/10/2017 MILLERY VOURLES / FC VAULX EN VELIN

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 14 novembre 2017 à 19h30**

Arbitre officiel : GUENFOUD Amine

CLUB MILLERY VOURLES - 549484

Président(e) : GUTFREUND Gilles ou son représentant
Délégué club : LAMBERT Olivier
Dirigeant : GERBERON Patrice



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

Joueur : n° 1 PILLON Antoine – **Présence obligatoire** – Joueur mineur devant être **obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté**

CLUB FC VAULX EN VELIN - 504723

Président(e) : RECHAD Ali ou son représentant

Dirigeant : NZOUNBO LECAILLE Patrick et ABDILLAHI SOULE Facridine

Joueur : n° 7 CETIN Mohamed Ali – n° 9 DOUKHI Nadjib - **Présence obligatoire des 2 joueurs – Joueurs mineurs devant être obligatoirement accompagnés de leur tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DECISIONS PARTIELLES APRES AUDITIONS

Auditions du lundi 30 et mardi 31 OCTOBRE 2017

Dans un souci d'information, la commission de discipline pourra, suivant les cas, dans rubrique « décisions » informer les clubs. Les décisions ci-dessous ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notifications par l'intermédiaire de foot club, ou courrier recommandé.

La commission décide :

DOSSIER N° 05 SAISON 2017 / 2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19359072 seniors D3 Poule D du 07/10/2017 ST PIERRE MINEURS / MONTROTTIER

En application du tableau synthétique (VII)

(rappel des décisions prises lors des assemblées générales des 18/05/2001 & 10/11/2001 - ou antérieurement confirmées ou complétées par les assemblées générales des 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/04, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012, 17/06/2017 et mises à jour du nouveau code disciplinaire (assemblée fédérale de MARS 2017). Consignes données à la commission de discipline et à la commission d'appel des affaires disciplinaires du D.L.R.

– hors montant des amendes – pour toutes les compétitions officielles du D.L.R.) **Page 104 du PV spécial AG du DLR paragraphe II)**

- De donner match perdu par pénalité moins un point à MONTROTTIER, report de gain à ST PIERRE MINEURS trois points

- Pour coup à arbitre, mise hors compétition de l'équipe seniors D3 Poule D de MONTROTTIER à dater du 08/10/2017, équipe suspendue à titre conservatoire

- En application de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, la commission décide que pour coups à arbitre, après match, en application de l'article 13 du barème de référence du règlement disciplinaire du DLR, (*voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans le PV spécial AG du 17 JUIN 2017 de la page 98 à la page 109*) et en

En application du tableau synthétique (VII) Page 104 du PV spécial AG du DLR paragraphe II), de suspendre pour coup à arbitre: le joueur COQUET Romain, licence n° 2548634524 de MONTROTTIER, jusqu'au 07/10/2017, prise d'effet le 08/10/2017, joueur suspendu à titre conservatoire, amende 63€.

- De donner un premier avertissement au club de MONTROTTIER, pour mauvais comportement du joueur COQUET Romain (coups à arbitre),

- D'amender le club de MONTROTTIER de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus soixante dix euros (70€) pour frais d'instruction, soit un total de trois cent dix huit euros (318€).

Auditions du lundi 23 OCTOBRE 2017

DOSSIER N° 03 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19358797 SENIORS D3 Poule D du 01/10/2017 S.C.B.T.P. // LYON MACCABI

Motif : match arrêté

La Commission

Séant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 23 OCTOBRE 2017, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ - ERIC AGUERO

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELLES - Jean Marie SANCHEZ - Michel GUICHARD - André



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

QUENEL – Patrick ACHOUIL – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur Yves POUSSET par Robert PROST
- Après lecture des pièces versées au dossier
- Après audition de : MEYER David, arbitre officiel de la rencontre
GUISSE Mustapha, délégué officiel de la rencontre

CLUB S.C.B.T.P. - 5290385

Président(e) : AYI Jean, représentant le président
Dirigeants : MEBARKI Mohamed et JAOUDI Karim

CLUB LYON MACCABI - 530038

Président(e) : BENHAMOU Joseph
Dirigeants : ASSAYAH David et ASSAYAH Mickael

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

- Considérant qu'à la 86^e minute de jeu, alors que l'arbitre venait de siffler une faute en faveur de l'équipe de MACCABI, le joueur SABRI Haitam de S.C.B.T.P et le joueur ALABI Masudiabiodun de MACCABI se sont provoqués mutuellement, ce qui leur a valu un carton blanc à chacun
- Considérant que, les deux joueurs, en regagnant leur banc de touche respectif ont continué à se provoquer, ce qui a eu pour effet de déclencher une échauffourée entre les deux équipes, sans échange de coup, mais beaucoup de palabres de part et d'autre
- Considérant qu'une fois le calme revenu, l'officiel a voulu reprendre le jeu par le coup franc sifflé en faveur de S.C.B.T.P
- Considérant que dans le rapport de ASSAYAH David entraîneur de l'équipe du SC MACCABI, il est stipulé qu'au moment des cartons blancs les deux joueurs ont continué à s'insulter et qu'à ce moment-là des spectateurs de BRON TERRAILLON sont entrés sur le terrain, quatre d'entre eux auraient porté des coups au joueur n°12 de MACCABI, ASSAYAH David fait savoir qu'il était proche du délégué officiel et qu'il lui a fait remarquer ces faits, ASSAYAH David relate qu'ensuite les joueurs de son équipe ont été insultés et menacés par plus d'une vingtaine de spectateurs présents sur le terrain, ce qui l'a incité à ne pas vouloir reprendre le match, ce rapport étant corroboré par un courrier de M. BENHAMOU Joseph, président du MACCABI, à préciser que ce dernier n'était pas présent au match
- Considérant que dans le rapport de DEMANE Djamel, capitaine de l'équipe de S.C.B.T.P., il est relaté que l'incident a démarré quand un joueur de MACCABI a insulté un enfant qui ne lui rendait pas le ballon assez vite, ce qui a provoqué l'entrée sur le terrain du père de l'enfant et que c'est cet accrochage verbal qui a provoqué l'échauffourée entre les deux équipes. DEMANE Djamel précise que les joueurs de S.C.B.T.P ont plutôt cherché à séparer et à ramener le calme plutôt que de frapper, il présume que cette intervention a pu être mal interprétée par les dirigeants et joueur de MACCABI, DEMANE Djamel relate que le calme est revenu très vite mais que l'équipe du MACCABI n'a pas voulu reprendre le match.
- Considérant que dans son rapport, le délégué officiel du DLR, confirme en grande partie celui de l'arbitre : c'est-à-dire qu'à la 86^e minute de jeu, un attroupement s'est produit entre les deux équipes, attroupement consécutif à l'expulsion temporaire d'un joueur de chaque équipe, suite à cela, des spectateurs sont entrés sur le terrain mais qu'aucun coup n'a été échangé entre tous les protagonistes, que le calme est revenu au bout de 5 minutes environ et malgré la demande du référé, le SC MACCABI a refusé de reprendre le match
- Considérant que lors de l'audition, les témoignages des deux clubs sont légèrement différents sur le début des incidents et sur le nombre de spectateurs qui ont pénétré sur l'aire de jeu, pour MACCABI plus d'une vingtaine et pour S.C.B.T.P cinq ou six personnes, les dirigeants de MACCABI reconnaissant que les deux délégués de clubs et les dirigeants de S.C.B.T.P. ont très bien géré l'incident.
- Considérant que les officiels confirment qu'il y avait au moins une douzaine de spectateurs de S.C.B.T.P qui ont pénétré sur l'aire de jeu, affirmant qu'aucun coup n'ont été échangé



Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme qu'une fois le calme revenu, la rencontre aurait très bien pu reprendre (il ne restait que 5 minutes) mais qu'il a été obligé d'y mettre un terme suite au refus de MACCABI de reprendre le jeu

- Considérant que, même si les deux délégués et dirigeants du club de S.C.B.T.P ont fait le maximum pour rétablir l'ordre, il est inadmissible et intolérable que des spectateurs rentrent sur le terrain suite à une altercation entre deux joueurs

Considérant que lors de la rencontre seniors 1^{re} division du 12/02/2017 DARDILLY // SCBTP la commission avait sanctionné le club de SCBTP de la somme de cent quatorze euros pour mauvais comportement de ses supporters, le club se trouve donc en récidive

- Considérant que le refus du MACCABI de reprendre la rencontre est considéré comme un abandon de terrain

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Club de S.C.B.T.P. - 590385

En application du tableau synthétique (VII)

(rappel des décisions prises lors des assemblées générales des 18/05/2001 & 10/11/2001 - ou antérieurement confirmées ou complétées par les assemblées générales des 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/04, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012, 17/06/2017 et mises à jour du nouveau code disciplinaire (assemblée fédérale de MARS 2017)

Consignes données à la commission de discipline et à la commission d'appel des affaires disciplinaires du D.L.R. – hors montant des amendes – pour toutes les compétitions officielles du D.L.R.) **Page 104 du PV spécial AG du DLR paragraphe c l)**

- De donner match perdu zéro point au club de .S.C.B.T.P. pour envahissement de terrain par les supporters
- De donner un premier avertissement au club de .S.C.B.T.P. pour envahissement de terrain par les supporters
- D'amender le club de S.C.B.T.P de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus la somme de trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de deux cent quatre vingt treize euros (293€) (récidive)

Club de LYON MACCABI. - 530038

- De donner match perdu zéro point au club de LYON MACCABI pour refus de reprendre la rencontre (abandon de terrain)

- D'amender le club de LYON MACCABI de la somme de trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction
- D'imposer le huis clos pour le match retour avec un arbitre et deux délégués officiels du DLR aux frais des deux clubs, plus quatre délégués de club dûment identifiables
- Frais de déplacement des officiels à l'audition partagés de moitié entre les deux clubs.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel de la **LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES** de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DIVERS

Match N° 19361411 SENIORS D5 Poule E du 29/10/2017 L.O.S.C // GRIGNY

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre suscitée suite aux propos des joueurs de GRIGNY au sujet du match retour, transmis à la commission PSEM et commission délégation.